

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Vendredi 24 octobre 1952, à 11 h. 15

SEPTIEME SESSION

Documents officiels

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

Page

Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale: mémoire du Secrétaire général (A/2206) [suite]..... 165

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale: mémoire du Secrétaire général (A/2206) [suite]

[Point 50 de l'ordre du jour]

1. M. ROBERTS (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): La délégation de l'Union Sud-Africaine tient à se joindre à toutes celles qui ont dit combien elles appréciaient les efforts du Secrétaire général et des auteurs de ce mouvement visant à rendre plus efficaces les procédures de l'Assemblée de façon à mieux utiliser le laps de temps qui semble normal pour la durée d'une session ordinaire de l'Assemblée générale. Notre principal problème, dans cet effort, est de concilier les divergences étonnantes qui existent entre les divers groupes de nations dans la façon dont ils envisagent la procédure. Ces divergences nous ont été démontrées de manière frappante par la véhémence de la déclaration du représentant de l'Uruguay [387^e session]. Si je l'ai bien compris, son pays n'admettra jamais que l'on accorde à un président un pouvoir discrétionnaire qui risquerait de porter atteinte à la liberté de parole absolue des représentants d'Etats souverains et indépendants.

2. Pour nous qui avons toujours admis la nécessité d'observer une certaine discipline au cours des débats et de respecter les décisions du président de tout organe, il semble parfaitement normal de lui accorder un pouvoir discrétionnaire et de nous conformer strictement au règlement intérieur. Nous estimons que cette méthode est plus expéditive et plus souple et offre à tous une égale possibilité de participer aux discussions légitimes. Cette procédure est l'un des fondements du système parlementaire démocratique. Mais, à lui seul, le règlement intérieur ne garantira jamais l'utilisation la meilleure du temps consacré à nos délibérations. Il nous faut faire preuve de bonne volonté et d'esprit de coopération. Des concessions sont nécessaires de part et d'autre. Avant toute chose, il faut que nous sachions nous imposer une certaine discipline; nous devons respecter et appuyer les décisions des présidents. Néanmoins, nous approuvons, en principe, les suggestions du Secrétaire général.

3. Le représentant d'Israël a énuméré six raisons pour expliquer la durée excessive des sessions précé-

entes. Il en existe une septième, comme l'a signalé le représentant de la Nouvelle-Zélande — le manque de ponctualité. En 1950, j'ai passé quarante-six heures à attendre dans les salles de conférence, entre l'heure prévue pour l'ouverture des séances et l'heure à laquelle elles ont effectivement commencé, ce qui correspond approximativement à une semaine et demie de séances. Nous avons des raisons de penser qu'à la présente session, il y aura une amélioration à cet égard. Malheureusement, on peut encore constater l'absence de discipline. Nous avons déjà commencé une séance avec dix-neuf minutes de retard et, d'une façon générale, un peu plus de la moitié seulement des membres ou des représentants sont présents à l'ouverture des séances, ce qui met incontestablement l'orateur qui doit faire une déclaration importante en début de séance dans une situation défavorable.

4. Nous ne pouvons entrer dans les détails pour le moment, mais nous tenons, cependant, à formuler une ou deux observations générales sur le mémoire du Secrétaire général [A/2206]. A notre avis, le fractionnement des débats est profondément regrettable. Certes, il y a eu des abus flagrants en ce qui concerne les discussions de procédure sur des motions d'ordre ou des explications de vote. Au cours d'une séance à laquelle j'ai assisté, la matinée d'un samedi a été entièrement consacrée à la question de savoir si ladite séance avait été réunie conformément au règlement. Mais, si l'on doit limiter les interventions, nous estimons que lorsqu'une question revêt une importance capitale pour une nation déterminée et l'intéresse au premier chef, cette nation a parfaitement le droit de faire connaître ses opinions de façon détaillée, et nous pensons qu'il convient d'inclure une clause qui garantisse l'exercice de ce droit dans toute disposition prévoyant la limitation arbitraire des débats.

5. Il serait possible de gagner du temps en limitant le nombre des interventions que peut faire chaque représentant au cours d'une même discussion. Il semble qu'il n'y ait pas de limite au nombre d'interventions qu'un orateur peut consacrer à la même question. A notre avis, il y aurait grand avantage à ce que les propositions soient présentées plus tôt dans la discussion, et nous estimons que cette méthode ne présenterait aucun danger, car l'auteur d'une proposition aurait

toujours la faculté de la retirer ou de la remplacer par une autre.

6. La tendance générale des documents et la présente discussion donnent à notre délégation la conviction que nous recherchons tous les mêmes résultats. Nous sommes heureux de constater une telle unanimité. Nous acceptons tous les mêmes vérités fondamentales et je crois que nous parviendrons peu à peu à mieux nous comprendre et à mieux comprendre la procédure suivie par chacun. Je crois que nous parviendrons alors à élaborer l'ensemble des méthodes de procédure, qui mettront de l'huile dans les rouages de cette grande machine et lui permettront de fonctionner sans grincement des engrenages et sans échauffement des freins.

7. M. TORRILLO (Guatemala) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation du Guatemala, de concert avec les délégations du Salvador, du Honduras, du Nicaragua, du Costa-Rica et du Panama, au nom desquelles j'ai l'honneur de parler, a étudié avec soin le fort intéressant mémoire du Secrétaire général sur les mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Nous avons également entendu avec un vif intérêt les opinions que certaines délégations ont exprimées au sujet de ce document. Il semble que l'on puisse répartir ces opinions en deux catégories : certaines délégations demandent l'adoption de l'ensemble du mémoire, y compris les amendements au règlement intérieur de l'Assemblée ; les autres, sans vouloir diminuer l'importance des justes conclusions auxquelles le Secrétaire général aboutit en ce qui concerne certaines des questions traitées dans son mémoire, estiment cependant que plusieurs des amendements de caractère juridique qui y sont proposés sont contraires au principe démocratique de la libre expression de la pensée que proclament la Charte des Nations Unies et nos Constitutions nationales.

8. Les pays au nom desquels j'ai l'honneur de parler se rangent dans la seconde catégorie ; en d'autres termes, ils estiment que certains amendements de caractère juridique qui sont proposés portent atteinte à la libre expression de la pensée et, de ce fait, ils ne peuvent approuver les amendements dans leur teneur actuelle. Cela ne signifie pas que la libre expression de la pensée implique qu'il faille abuser de la liberté de s'exprimer librement qui est reconnue à toutes les délégations et qui trouve son fondement dans les principes fondamentaux de la Charte ; nous estimons en effet que les délégations n'ont pas le droit de faire obstacle d'aucune façon que ce soit, à la solution des problèmes qui présentent une importance vitale pour l'humanité ou pour le fonctionnement rationnel et efficace d'autres organismes. Je songe en particulier aux délégations qui, à diverses reprises, tant au cours de sessions antérieures qu'à la présente session, ont tenté d'entraver l'étude et la solution de problèmes qui sont d'un intérêt primordial pour l'humanité.

9. Les pays de l'Amérique centrale et le Panama tiennent donc à faire connaître leur opinion au sujet de l'amendement que la délégation grecque a proposé hier [387^{ème} séance] à l'effet de renvoyer devant la Sixième Commission le mémoire du Secrétaire général (A/2206) : nous nous permettons de proposer que cet amendement soit modifié de manière à renvoyer la question à la Sixième Commission d'urgence et à prier cette commission de faire rapport à l'Assemblée générale à la présente session, le plus tôt possible. En

d'autres termes, nous estimons que le mémoire du Secrétaire général devrait être renvoyé à la Sixième Commission parce que les aspects fondamentaux de la réforme proposée sont d'un caractère strictement juridique et que la question est si importante que la Sixième Commission devrait présenter son rapport à l'Assemblée générale dans les délais les plus brefs pour que celle-ci puisse, sur la base de ce rapport, arriver à une solution à la présente session.

10. M. BARTOS (Yougoslavie) : La délégation yougoslave, comme d'ailleurs toutes les autres délégations, a consacré un intérêt spécial au memorandum présenté par le Secrétaire général au sujet des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. A la suite d'une étude approfondie, la délégation yougoslave est arrivée à la conclusion que les mesures suggérées par le Secrétariat ont été conçues plutôt en fonction du côté technique du problème, et ce sans égard à toute comparaison entre les parlements nationaux et notre propre Assemblée.

11. Chaque mesure tendant à régulariser la marche des travaux de notre Assemblée se reflète nécessairement et directement sur les relations entre les nations au sein de notre Organisation. Partant de cette idée dont nous sommes animés, la délégation yougoslave estime qu'au moment de prendre une décision sur chacune des mesures suggérées dans le memorandum, l'Assemblée générale est placée devant un dilemme : d'un côté, satisfaire le désir unanime d'éviter la prolongation de ses sessions — fait contre lequel se manifeste le mécontentement général — d'autre part, assurer la latitude nécessaire pour garantir la liberté d'agir, comme l'égalité en droit et en fait des Etats Membres de notre Organisation.

12. Il est vrai que la prolongation des sessions cause un préjudice aux intérêts de l'Organisation comme à ceux des Etats Membres. Ces derniers se trouvent, de ce fait, privés des activités, dans la vie quotidienne, des hommes politiques, des parlementaires, des responsables syndicaux, des universitaires, et ce, pendant toute la durée de la session, c'est-à-dire pendant un temps considérable. D'autre part, les Etats Membres et l'Organisation elle-même sont, de ce fait, exposés à de lourdes dépenses.

13. Mais, par ailleurs, dans un autre ordre d'idées, l'accélération des travaux de l'Assemblée générale risquerait de nuire au prestige de notre Organisation comme au bon sens et à la parfaite justice de nos décisions. Il est certain que des décisions prises hâtivement pourraient notamment compromettre la possibilité et même la liberté des Etats Membres d'intervenir pour sauvegarder leurs intérêts et remplir d'une manière régulière et satisfaisante leur mission : contribuer à la bonne marche de cette Organisation dont le monde attend la sauvegarde de la paix et le progrès dans tous les domaines des relations internationales.

14. La délégation yougoslave ne conteste pas que les suggestions contenues dans le mémoire du Secrétaire général soient en bonne partie d'une qualité telle qu'elles pourraient contribuer à la bonne marche des Nations Unies et à l'économie procédurale de nos travaux. Cependant, la délégation yougoslave craint que les rédacteurs de ce memorandum n'aient surtout pris en considération le côté procédural de ces mesures. Il est tout à fait compréhensible que les membres du Secrétariat n'aient pu se mettre facilement dans la situation des représentants des Etats afin d'apprécier d'une

façon juste la portée de chaque mesure par rapport aux garanties que les Etats Membres doivent avoir au sein de cette Assemblée.

15. La délégation yougoslave n'a pas l'intention d'indiquer, au cours de cette brève intervention, toutes les mesures suggérées qui pourraient se révéler comme une épée à deux tranchants. Elle utilisera les résultats de ses études pour contribuer à la discussion de ce sujet au sein de la Sixième Commission. Cependant, nous tenons à souligner qu'un juste règlement intérieur doit être souple et pouvoir s'adapter aux besoins imposés par les circonstances politiques.

16. Prenons, par exemple, la mesure suggérée, qui tend à considérer comme *de jure* la discussion close si, à un moment donné, il n'y a pas d'orateur inscrit. Faut-il souligner le fait que cette suggestion manque de sens politique? La pratique suivie au cours de la présente session nous montre d'une façon évidente que la discussion générale a dû être divisée en deux parties et que les circonstances politiques ont imposé le besoin de rendre possible aux Etats de ne pas participer à cette discussion au commencement de la session. De même, très souvent, il est de l'intérêt politique de l'Organisation d'introduire une certaine souplesse en cette matière, sans égard au fait que cette pratique prolonge la durée des débats. Ainsi, pour une appréciation utile des travaux de notre Assemblée, il n'est pas juste que l'on dégage des rapports des conseils et des autres organes seulement le passage qui, à première vue, demande une décision formelle. La liberté d'action, le droit d'initiative et d'appréciation des Etats Membres exigent que les Etats puissent intervenir non seulement sur le rapport, mais aussi à propos des matières traitées par le rapport, sans avoir recours à la procédure longue qui consisterait à demander que les sujets respectifs soient introduits séparément à l'ordre du jour.

17. Nous ne désirons pas, dans notre intervention, exposer nos idées d'une façon détaillée. La délégation yougoslave termine par la constatation que cette matière doit être approfondie au sein des grandes Commissions de l'Assemblée et que les représentants des Etats Membres doivent pouvoir donner leur appréciation sur la portée des mesures suggérées en vue d'harmoniser les exigences en matière d'économie quant à la procédure et, d'autre part, l'exigence des garanties nécessaires pour la manière de conduire nos débats dans lesquels les représentants des Etats souverains doivent disposer de la liberté d'action pour exposer et défendre les idées de leurs Etats.

18. Pour cette raison, examinant avec la plus grande bienveillance le memorandum du Secrétaire général, nous sommes convaincus qu'il doit être soumis à une étude détaillée et approfondie au sein de la Sixième Commission, et que l'Assemblée générale ne pourra aboutir à des solutions justes qu'après cette délibération approfondie par ladite commission.

19. M. NOSEK (Tchécoslovaquie): Ainsi que l'ont fait remarquer ici plusieurs des orateurs qui ont pris la parole avant moi, ce n'est pas la première fois que l'Assemblée générale s'occupe des mesures à prendre en vue d'abrèger la durée de ses sessions; des débats sur les moyens les plus appropriés pour abrèger cette durée ont eu lieu au cours des sessions antérieures. A ce moment, l'on a adopté une série de règles tendant à limiter la durée des interventions au cours de la

discussion générale, ainsi que le nombre des interventions relatives à un même point de l'ordre du jour traité en commission et en séance plénière. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le règlement intérieur régissant aujourd'hui les travaux de l'Assemblée générale et de ses commissions pour constater que ce règlement contient déjà de nombreuses dispositions qui limitent, ou tentent de limiter l'exercice des droits fondamentaux qui sont incontestablement ceux des représentants des gouvernements et des pays, dans les débats d'une organisation internationale comme l'Organisation des Nations Unies. Mais ces règles ne tendent pas uniquement à limiter les droits fondamentaux de ces représentants. Elles tendent, de plus, à limiter l'exercice des responsabilités qu'ils ont assumées vis-à-vis de leur gouvernement et vis-à-vis du peuple qu'ils représentent au sein de cette Organisation.

20. La délégation tchécoslovaque estime que l'on ne saurait prendre à l'infini des mesures qui visent non seulement à limiter le droit des délégations à l'Assemblée générale, mais aussi à empêcher celles-ci de s'acquitter de leurs devoirs — ce qui, en fait, aboutirait au même résultat pour les Nations Unies elles-mêmes.

21. Après avoir entendu les diverses propositions faites, dans le passé, sur la question de la limitation des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, après avoir suivi attentivement les débats qui ont porté sur ce sujet, après avoir examiné avec soin les propositions dont l'Assemblée générale est saisie aujourd'hui, la délégation tchécoslovaque ne peut pas ne pas avoir l'impression que les auteurs de ces propositions s'intéressent plus au facteur temps — c'est-à-dire à une durée aussi brève que possible des sessions — qu'aux objectifs et à la mission même de ces sessions de l'Assemblée générale. Ma délégation ne peut se défendre de l'impression qu'il s'agit, pour les auteurs de ces propositions, de voir expédiés aussi rapidement que possible les divers points de l'ordre du jour, sans se soucier de savoir si la discussion et si les résolutions soumises en ce qui les concerne nous rapprochent bien des buts poursuivis lorsque l'on a inscrit telle ou telle question à l'ordre du jour de la session en cours.

22. La délégation tchécoslovaque ne peut admettre que l'on applique, dans une organisation internationale telle que les Nations Unies — et cela, que ce soit intentionnellement ou par ignorance — des devises comme "*time is money*". Dans un ensemble, complexe et varié, de questions et de problèmes comme ceux que l'Assemblée générale est appelée à discuter et à résoudre, si l'on en arrive, pour gagner des minutes, à traiter tel ou tel problème superficiellement, cela se traduira ensuite par une perte de temps pouvant aller de plusieurs semaines à plusieurs mois. Ma délégation estime que ce serait offenser l'Assemblée générale que de lui mesurer trop parcimonieusement le temps qui lui est nécessaire pour mener à bien les tâches qu'elle a à accomplir afin d'atteindre les objectifs fixés à l'Organisation des Nations Unies par sa Charte, objectifs et tâches qui ont motivé sa création.

23. Permettez-moi d'ajouter encore deux remarques dans le cadre de ces considérations générales. La première remarque que je tiens à faire a trait au fait que l'on inclut souvent, dans l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale, des questions qui ne relèvent pas de la compétence des Nations Unies. Ma seconde remarque concerne la préparation et la distribution des documents par le Secrétariat.

24. En ce qui concerne le premier fait que je viens de mentionner, on sait généralement que l'Assemblée générale s'est déjà occupée à plusieurs reprises et fort longuement de problèmes ne relevant aucunement de la compétence des Nations Unies. L'inscription de la question autrichienne, par exemple, à l'ordre du jour de la session actuelle en est une preuve toute récente. La session aurait pu être considérablement plus courte si l'Assemblée ne s'occupait pas de questions n'ayant que faire aux Nations Unies, si elle ne se consacrait point à l'examen de propositions et de projets de résolutions en contradiction avec les principes de la Charte et si elle n'avait pas à constituer, après discussion, divers comités, commissions et autres organes illégaux qui ne répondent pas aux dispositions de la Charte.

25. En ce qui concerne la préparation et la distribution des documents par le Secrétariat, chacun de nous sait que, dans leur grande majorité, ces documents sont distribués très tardivement; c'est un fait dont se plaignent les délégations dans presque tous les organes des Nations Unies; non seulement les traductions de documents, mais souvent même les documents de base originaux ne sont pas distribués à temps. Il est hors de doute qu'une amélioration de cet état de choses contribuerait à abrégier la durée des sessions de l'Assemblée générale.

26. Au cours du débat qui s'est déroulé hier [387^{ème} séance] et aujourd'hui, nous avons entendu de nombreuses remarques et des commentaires variés sur les propositions contenues dans le document A/2206. Qu'il me soit permis d'exposer, au nom de ma délégation, certaines remarques se rapportant aux suggestions du Secrétariat destinées à limiter la durée de l'Assemblée générale. A cette phase de nos débats, il ne s'agit que de considérations de principe. Ma délégation se réserve le droit de faire connaître ces remarques détaillées ainsi que son attitude à l'égard des divers paragraphes au moment où ces propositions, ainsi que les modifications proposées pour certains articles de notre règlement intérieur, feront l'objet de discussions soit au sein d'une commission, soit en séance plénière.

27. D'ores et déjà, la délégation tchécoslovaque doit déclarer qu'elle ne peut pas être d'accord à propos de la création d'une commission spéciale quelconque qui serait appelée à traiter, durant l'intervalle entre les sessions de l'Assemblée générale, de points et de problèmes dont l'examen appartient, en vertu des dispositions de la Charte, à l'Assemblée générale. La création d'une commission de ce genre, fût-elle composée de tous les Etats Membres des Nations Unies, constituerait une violation de la Charte et nous entraînerait à détourner la compétence de l'Assemblée générale.

28. La seconde proposition contre laquelle la délégation tchécoslovaque désire s'élever est celle qui tend à modifier les articles 72 et 112 du règlement, relatifs aux motions d'ordre. La délégation tchécoslovaque estime que les considérations et définitions contenues à cet égard dans le rapport du Secrétariat ne correspondent pas à la signification et à la portée véritables des motions d'ordre, pas plus qu'aux besoins de l'Assemblée générale et de ses commissions. Nous estimons que les conclusions formulées par le Secrétariat dans son rapport ne sont pas justes et que, par conséquent, sa proposition tendant à compléter les articles 72 et 112 n'est pas juste non plus. Comme je l'ai déjà dit, la délégation tchécoslovaque s'oppose à cette proposition.

29. La délégation tchécoslovaque a également des réserves à faire sur l'attitude prise par le Secrétariat et sur ses conclusions sur la question des débats en commission, de la limitation des débats et de la liste des orateurs; elle se réserve, néanmoins, de les exposer au moment où les diverses propositions dont nous sommes saisis feront l'objet d'un examen détaillé.

30. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Si le mémoire dont nous sommes saisis sur la limitation de la durée des sessions de l'Assemblée générale concerne uniquement une question de procédure, il revêt néanmoins une grande importance et peut avoir, dans la pratique, des conséquences majeures. En effet, il est extrêmement difficile d'établir une nette distinction entre les questions de procédure et les questions de fond. Bien qu'il concerne la procédure, ce mémoire ne manquera pas d'exercer une influence sur le fonctionnement de l'Assemblée générale, de même que sur sa compétence et ses attributions. Il mérite donc un examen approfondi.

31. Notre délégation tient à se joindre aux nombreuses délégations qui se sont déjà déclarées en faveur des considérations générales contenues dans le mémoire. En effet, presque toutes les observations qui y sont formulées constituent un guide utile et contribuent dans une large mesure à faciliter l'examen de ces questions, notamment le passage suivant: "il est assez facile d'élaborer des mesures qui permettraient automatiquement de limiter de manière appréciable la durée des sessions ordinaires. Mais ces mesures seraient nuisibles et iraient même à l'encontre de leur but si l'économie de temps qui en résultait ne provenait pas d'une amélioration des méthodes et pratiques en vigueur" [*par. 4*].

32. En revanche, il me faut constater que les propositions énoncées dans le mémoire, en particulier celles qui ont trait à l'ordre du jour et à la fixation d'une date déterminée pour la clôture de la session, s'écartent des principes exposés dans les considérations générales au début de ce document.

33. L'une des méthodes proposées dans le mémoire consisterait, d'après les paragraphes 14 et 15, à supprimer éventuellement certaines des questions inscrites à l'ordre du jour, c'est-à-dire à ne pas les examiner. Cette proposition pourrait donner l'impression que l'Assemblée générale est lasse d'examiner certaines questions qui présentent un intérêt réel pour le monde et j'estime, au surplus, qu'il serait très difficile d'appliquer cette méthode. Elle implique le choix des questions à inscrire à l'ordre du jour; or, pour choisir, il faut des critères, et nous savons par expérience combien il est difficile de réaliser l'entente parmi les membres de l'Assemblée générale quand il s'agit d'adopter des critères ou de décider s'il convient de maintenir à l'ordre du jour ou de supprimer une question dont l'inscription est contestée. Certaines délégations pourraient juger qu'une question donnée présente un caractère d'urgence, alors que d'autres délégations pourraient ne pas lui accorder la même importance. L'Assemblée générale devrait discuter ces opinions divergentes et, avant d'aboutir à une décision sur les divers points de l'ordre du jour, devrait les soumettre à un examen détaillé qui l'amènerait à en aborder le fond.

34. L'expérience a montré, notamment ces derniers jours, que l'établissement d'un ordre de priorité pour l'examen des diverses questions inscrites à l'ordre du

jour est en lui-même un problème long à résoudre. La même situation ne se présenterait-elle pas s'il s'agissait de décider du maintien ou de la suppression d'un point de l'ordre du jour? En pareil cas, la discussion serait encore plus longue et beaucoup plus animée.

35. Nous savons tous que le nombre des questions soumises à l'Assemblée générale augmente constamment. Nous ne limitons plus nos délibérations aux problèmes soulevés par la tension internationale. Il arrive de plus en plus fréquemment que l'Assemblée générale examine des questions concernant la libération nationale et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les questions relatives aux aspects économiques, sociaux et autres de la coopération internationale prennent de plus en plus d'importance. Nous ne devons pas hésiter à accepter avec joie le fait que ces questions sont portées devant l'Assemblée générale. Il est évident qu'à certains moments, le caractère persistant de ces problèmes est pour nous une cause de préoccupation; mais si un problème existe, l'Assemblée générale doit en être saisie pour pouvoir s'acquitter de la tâche qui lui incombe en tant qu'organe chargé d'harmoniser l'action internationale. Si, d'une manière ou d'une autre, nous refusons de nous occuper de ces problèmes ou si, après les avoir acceptés, nous les rejetons, nous trahissons la mission pour laquelle a été créée l'Organisation des Nations Unies.

36. Une autre question qui éveille notre intérêt est celle de la réunion simultanée de cinq Commissions. Il est possible que certaines délégations soient suffisamment nombreuses pour suivre cette procédure, mais le rythme de nos travaux devrait mieux tenir compte des possibilités des petites délégations. Les représentants d'un même Etat doivent se consulter entre eux, et ils doivent souvent consulter leur gouvernement et d'autres délégations. Il n'est pas exact que le nombre des séances détermine le volume des travaux productifs. Au contraire, il arrive très souvent que le nombre des séances tenues soit en raison inverse du volume des travaux productifs accomplis. Il vaut parfois mieux ajourner une séance que la tenir si l'on estime qu'une discussion n'aboutirait à aucun résultat utile. On pourrait avoir l'impression qu'en nous efforçant de résoudre un grand nombre de questions en peu de temps, non seulement nous essayons de dépasser nos possibilités, mais encore nous risquons de prendre des décisions hâtives.

37. Enfin, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la question du choix d'une date déterminée pour la clôture des sessions, à savoir juste avant Noël, en particulier si l'on tient compte du fait que la présente session a commencé en octobre. Cette question est mentionnée au paragraphe 49 du mémoire. Il est évident que nous aimerions tous voir réduire la durée des sessions de l'Assemblée générale. Nous aimerions tous coopérer en vue d'améliorer la procédure en vigueur — mais non pas en limitant les interventions, ni en soulevant des motions d'ordre ou en essayant de leur donner un sens qu'elles n'ont pas, à notre avis. C'est grâce à la bonne volonté et à l'esprit de coopération des membres qu'on pourrait le mieux arriver à ces résultats et non par une procédure selon laquelle l'Assemblée fixerait la date de clôture de ses sessions de telle sorte que les représentants devraient laisser les problèmes mondiaux en suspens et se séparer sous prétexte que quelques-uns des principaux hommes

d'Etat présents doivent rentrer chez eux. Il ne nous échappe nullement que certains des éminents hommes d'Etat qui assistent à la session sont désireux de rentrer chez eux, mais il convient de se rappeler que, de toute façon, la plupart d'entre eux ne restent pas deux mois ici, et n'envisageraient pas de rester jusqu'à la fin de la session. En fait, cela importe peu, car ils sont encore présents quand la plupart des problèmes essentiels font l'objet d'une décision — ou, tout au moins, sont examinés dans leurs grandes lignes. Ou, si ce n'est pas le cas, les délibérations peuvent être poursuivies par d'autres représentants, qui ne jouent pas un rôle essentiel dans leur pays et peuvent rester jusqu'à la fin de la session.

38. Si nous réunissons ces trois éléments: si nous prenons les limitations de l'ordre du jour par suite du rejet de certaines questions qu'un grand nombre d'entre nous pourraient considérer comme urgentes — et dont la suppression pourrait soulever un mécontentement considérable et des doutes quant à l'efficacité de l'Organisation, et même quant aux bonnes intentions de certaines délégations à leur égard; si nous y ajoutons le fait que nous devons, dans le temps limité dont nous disposons, nous efforcer de terminer les travaux des commissions — ces commissions se réunissent presque sans interruption, comme s'il s'agissait d'un sauve-qui-peut, bien que ce ne soit nullement le but de la proposition; et si nous ajoutons, enfin, que nous devons terminer nos travaux en huit semaines, nous avons l'essentiel de ce mémoire. A notre avis, il est absolument inacceptable et, si nous n'avons pas l'intention de présenter dès maintenant de proposition constructive, nous nous efforcerons de le faire à la Sixième Commission. Mais dans l'état actuel des choses, au cours d'une discussion générale telle que celle-ci, nous tenons à dire que, bien que l'intention générale de ce mémoire soit louable, il serait, dans l'ensemble, extrêmement dangereux d'en accepter les propositions.

39. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique estime que le document présenté par le Secrétariat et intitulé: "Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale" est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies et vise à restreindre les droits que cette Charte confère aux représentants des Etats appelés à prendre part aux travaux de l'Assemblée. Ce document comporte un certain nombre de propositions qui, sous prétexte de mesures tendant à limiter la durée des sessions, visent manifestement à restreindre les droits de l'Assemblée générale, sans parler de ce qu'on prétend imposer aux représentants des Etats souverains qui participent à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour de cet organe des limites incompatibles avec les principes démocratiques qui supposent la libre discussion des problèmes dont ils sont saisis.

40. La délégation de l'Union soviétique tient tout d'abord à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 14 de ce document, où le Secrétariat recommande à l'Assemblée de procéder à un examen minutieux des points inscrits à son ordre du jour, "afin d'y choisir les questions dont elle est en mesure de s'occuper avec fruit au cours d'une session donnée".

41. Cette recommandation ne peut signifier qu'une chose: on essaie de classer les questions que soumettent

les divers gouvernements à l'examen de l'Assemblée en deux catégories différentes, dont l'une comprendrait celles que l'on pourrait — de l'avis de certaines personnes — examiner avec fruit et dont l'autre engloberait (toujours selon certaines personnes) les questions qu'il serait impossible de régler de façon satisfaisante et qu'il faudrait donc rayer de l'ordre du jour. Cependant, qui peut répondre d'avance à la question de savoir si l'examen de tel ou tel problème aboutira ou non à des résultats satisfaisants? Comment peut-on formuler des conclusions à cet égard sans avoir examiné le problème quant au fond?

42. Cette proposition ne va-t-elle pas à l'encontre de l'Article 10 de la Charte où il est dit expressément: "L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte..." A la [387^{ème}] séance d'hier de l'Assemblée générale, certains orateurs ont déjà exprimé l'avis qu'une recommandation de ce genre n'était pas conforme à l'article en question. La délégation de l'URSS estime que cette recommandation va à l'opposé de l'Article 10 de la Charte et vise manifestement à restreindre les droits de l'Assemblée générale et ceux des Etats que la Charte autorise à soumettre à l'examen de l'Assemblée, quand ils le désirent, toutes questions dont ils estiment que l'examen par l'Assemblée est important. En mettant en œuvre une telle recommandation on ne peut aboutir qu'à restreindre les droits de l'Assemblée générale et ceux des Etats intéressés à l'examen de telle ou telle question.

43. La délégation de l'URSS appelle en outre l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 23 du document examiné, qui recommande au Conseil économique et social et au Conseil de tutelle "d'indiquer dans leurs rapports annuels les questions sur lesquelles ils désirent que l'Assemblée se prononce". Les auteurs de ce texte ajoutent — toujours au paragraphe 23 — que cette recommandation "a l'avantage de fournir aux Etats Membres des renseignements plus précis sur la nature des questions qui, dans le domaine économique, social ou de la tutelle, doivent faire l'objet de débats au cours de la session de l'Assemblée générale". Les auteurs de cette recommandation semblent donc considérer que ce n'est pas à l'Assemblée générale qu'il appartient de choisir, parmi les questions que lui soumettent le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle, celles qu'elle va examiner, mais bien à ces deux organes eux-mêmes, malgré le fait bien connu que l'un d'eux ne comprend que dix-huit Etats et l'autre douze. N'est-ce pas là une réduction des droits de l'Assemblée générale au profit d'organes plus restreints, organes qui, par ailleurs, ne sont que des organes subsidiaires de l'Assemblée? Il est dit, certes, au paragraphe 23, que cette pratique ne porte en rien préjudice au droit de l'Assemblée "de délibérer sur un aspect quelconque des rapports", mais cela ne change rien à l'affaire. Ce n'est pas une partie seulement des rapports émanant des Conseils qui lui sont subordonnés que l'Assemblée est autorisée à examiner; elle est tenue d'examiner ces rapports dans leur ensemble. La délégation de l'URSS estime que cette recommandation va, elle aussi, à l'encontre de la Charte des Nations Unies et qu'elle vise à restreindre les droits de l'Assemblée générale.

44. Enfin, au paragraphe 46 du document présenté par le Secrétariat, on propose, sous une forme assez vague, de créer des commissions spéciales, composées de tous les membres de l'Assemblée générale et chargées d'examiner, entre les sessions, les questions renvoyées d'une session à l'autre. Le Secrétariat suggère, à ce propos, "que l'Assemblée examine directement, sans les renvoyer à une grande Commission, les rapports rédigés entre les sessions par des commissions spéciales auxquelles tous les Membres seraient représentés".

45. Que signifie cette proposition? Il est facile de comprendre qu'il s'agit là d'une nouvelle version de la commission appelée Commission intérimaire, ou "petite assemblée", qui avait été créée [résolution 111 (II)] sur l'initiative de la délégation des Etats-Unis et qui devait se substituer à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies. A cette époque, la délégation de l'URSS s'était énergiquement élevée contre la création d'organes illégaux de cette nature, et la triste expérience réalisée par ce qu'on appelle la Commission intérimaire lui a donné entièrement raison.

46. A l'heure actuelle, le Secrétariat essaie une fois de plus de tourner la Charte et de créer on ne sait quelles commissions spéciales qui se réuniraient entre les sessions pour examiner des questions que certaines délégations, pour des raisons qui leur sont propres, voudraient éviter de voir examiner pendant les sessions de l'Assemblée générale. Il est donc parfaitement clair que c'est là une nouvelle tentative pour créer, en violation de la Charte, des organismes nouveaux et illégaux et que l'on présente toute l'affaire sous une forme extrêmement vague pour dissimuler qu'on a tout simplement repris une proposition qui avait déjà échoué, à savoir la proposition relative à la Commission dite "intérimaire". Comme on dit en russe: "C'est toujours la même soupe, mais un peu moins épaisse."

47. Voilà quelques-unes des propositions qui, comme je viens de le montrer, sont évidemment contraires à la Charte et visent à restreindre les droits de l'Assemblée générale et des Etats Membres.

48. On ne peut que s'étonner qu'elles émanent du Secrétariat des Nations Unies, alors que celui-ci a pour premier devoir de veiller au respect rigoureux et absolu de la Charte, qui constitue la loi fondamentale de toute l'Organisation des Nations Unies.

49. Mais peut-être le Secrétariat a-t-il cessé de considérer la Charte comme la loi fondamentale? Peut-être obéit-il maintenant à d'autres lois? S'il en est ainsi, qu'il nous le dise.

50. Le document du Secrétariat contient par ailleurs toute une série de propositions qui tendent à une révision du règlement intérieur de l'Assemblée générale et qui visent à limiter le temps de parole imparti aux orateurs, à limiter les débats, etc. Toutes ces propositions ont pour but de restreindre le droit souverain qui appartient aux Etats d'exposer en détail à l'Assemblée générale leurs vues sur telle ou telle question de l'ordre du jour, et visent plus particulièrement à réduire les droits de la minorité à l'Assemblée. La délégation de l'URSS tient à faire observer en outre que les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur de l'Assemblée ne sont nullement justifiées, car, en respectant scrupuleusement le règlement existant, le Président de l'Assemblée générale

et ceux des Commissions ont déjà la possibilité d'économiser le temps réservé aux discours. Il va de soi que, tout en s'efforçant d'utiliser au mieux le temps dont disposent l'Assemblée et ses organes, les présidents sont tenus de respecter les droits des délégations et de faire preuve d'objectivité et d'équité en ce qui concerne les intérêts de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il semble toutefois que cela ne suffise pas au Secrétariat, qui propose en conséquence d'apporter toute une série d'amendements au règlement intérieur; or, si l'on examine ces amendements de plus près, on constate que certains d'entre eux sont totalement dénués de fondement.

51. Je me bornerai à rappeler quelques-unes de ces propositions. C'est ainsi, par exemple, que le Secrétariat propose de modifier l'Article 73 aux termes duquel "l'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre". Tel est le texte actuel de l'Article 73. Comment le Secrétariat propose-t-il de modifier cette règle parfaitement raisonnable et qui a déjà fait ses preuves? Il propose de remplacer les mots "l'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur" par "le Président ou tout autre représentant peut proposer de limiter le temps de parole de chaque orateur".

52. Il ressort clairement de cette proposition que le Secrétariat ne semble pas faire confiance à l'Assemblée générale et se fie davantage à son Président, auquel il confie la tâche de formuler des propositions tendant à limiter le temps de parole. D'autre part, il faut se demander quel intérêt l'amendement du Secrétariat peut présenter dans la pratique puisque, selon le règlement intérieur en vigueur, le Président et tout autre représentant ont à tout moment le droit de formuler des propositions tendant à limiter la durée des interventions. Le règlement intérieur en vigueur ne leur interdit pas de le faire. Pourquoi le Secrétariat formule-t-il alors sa proposition? Ne ferait-il plus confiance au bon sens des membres de l'Assemblée, qui ont toujours décidé eux-mêmes s'il fallait ou non limiter le temps imparti aux orateurs, ou bien voudrait-il limiter de manière générale les débats qui se déroulent à l'Assemblée? L'on est involontairement porté à se poser des questions de ce genre au sujet de presque tous les amendements qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur. Tous ces amendements ont ceci de particulier qu'ils visent à étendre les droits des présidents de l'Assemblée générale et des Commissions, et à restreindre les droits de l'Assemblée et des Commissions elles-mêmes. Cette manière de procéder me semble s'écarter sensiblement des principes démocratiques.

53. Telles sont donc les propositions du Secrétariat relatives au règlement intérieur; les unes sont nuisibles, et les autres n'ont aucun sens, puisqu'en fait elles n'ajoutent rien au règlement intérieur actuel.

54. Bien entendu, tout ce que je viens de dire ne signifie nullement que la délégation de l'URSS soit de manière générale opposée à toute mesure tendant à réduire la durée des sessions de l'Assemblée générale et à mettre de l'ordre dans ses travaux. Notre délégation appuiera toute proposition à cet effet, pourvu qu'elle soit conforme à la Charte et qu'elle garantisse

à tous les Etats représentés à l'Assemblée générale la jouissance pleine et entière des droits que leur confère la Charte.

55. Quant au document dont nous sommes saisis, la délégation de l'URSS estime qu'il est nuisible dans son ensemble; il tend en effet à réduire les droits des représentants des Etats qui prennent part à l'examen des questions soumises à l'Assemblée, à restreindre les droits de l'Assemblée générale elle-même et de ses Commissions, et il va à l'encontre des dispositions fondamentales de la Charte.

56. Certains représentants ont fait valoir qu'il conviendrait de renvoyer ce document à une ou à deux Commissions de l'Assemblée générale en les chargeant de l'examiner de plus près. La délégation de l'URSS ne voit pas l'intérêt que pourrait présenter un tel examen. Il ne s'agit pas, en effet, d'apporter à ce texte quelques amendements ou améliorations de détail; ce texte est inacceptable dans son ensemble, car il contrevient aux dispositions fondamentales de la Charte et il ne peut exercer qu'une influence néfaste sur l'évolution future de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'URSS s'oppose à ce que le document du Secrétariat soit renvoyé à une Commission quelconque de l'Assemblée générale en vue d'un examen détaillé, car elle estime qu'il est inacceptable dans son ensemble.

57. M. ROY (Philippines) (*traduit de l'anglais*): En l'absence du général Rómulo, chef de la délégation des Philippines, qui est aujourd'hui dans le pays du Président où il a été invité à prononcer un discours à l'occasion de la Journée des Nations Unies, je désire exprimer les vues générales de ma délégation sur le mémoire dont nous sommes saisis concernant les mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

58. Se fondant sur l'expérience qu'il a acquise en qualité de Président de deux grandes Commissions et de l'Assemblée générale, le général Rómulo estime, et il m'a prié d'exprimer son opinion, qu'il y a lieu d'étudier d'une façon suivie la procédure de l'Assemblée générale pour donner à nos débats le plus d'efficacité possible et réduire au strict minimum les pertes de temps. Forts de l'expérience acquise par le chef de la délégation des Philippines, nous approuvons l'initiative prise par le Secrétaire général dans ce domaine à la demande de l'Assemblée générale. Ma délégation estime que, si partagées que puissent être les délégations au sujet des propositions d'amendement au règlement intérieur, nous devons continuer à rechercher les moyens propres à faire gagner du temps à l'Assemblée sans porter atteinte au principe de la pleine et libre discussion de toutes les questions importantes.

59. Plusieurs raisons nous y invitent. Tout d'abord, il n'est guère probable que les questions importantes soumises aux Nations Unies soient moins nombreuses dans les années à venir. Les pouvoirs étendus que la Charte confère à l'Assemblée générale feront presque certainement apparaître le risque de prolonger indûment les débats et d'étendre les sessions, à moins que des mesures intelligentes et raisonnables ne soient prises pour affiner et assouplir notre procédure.

60. En second lieu, certaines considérations interdisent dans la pratique et rendent peu souhaitable de prolonger les sessions au-delà d'un certain temps. La plupart des représentants aux sessions ordinaires de l'Assemblée

sont de hautes personnalités des gouvernements des Etats Membres, qui ne peuvent se permettre de rester trop longtemps hors de leur pays. Il est manifeste, d'autre part, que la présence aux sessions de l'Assemblée générale de représentants qui assument de hautes fonctions dans les gouvernements facilite non seulement les décisions au sein des délégations elles-mêmes, mais encore les consultations entre délégations qui peuvent mener à des solutions transactionnelles ou à un accord sur des questions d'une importance décisive.

61. Enfin, si nous ne cherchions pas constamment à améliorer notre procédure pour permettre à l'Assemblée générale de s'acquitter de sa tâche toujours plus lourde, nous risquerions en outre de différer sans cesse la solution des problèmes qui, en dépit de leur importance et de leur degré d'urgence, se trouvent inscrits en fin de liste à notre ordre du jour. Ce danger est déjà apparu et il est de plus en plus réel. Acceptant les conséquences d'une réforme dont nous reconnaissons tous la nécessité, nous devons admettre le bien-fondé de l'argument en faveur du maintien des dispositions de notre règlement intérieur dont la suppression porterait atteinte au droit souverain des Etats Membres de se faire entendre pleinement et efficacement sur toute question importante. Ces considérations ont amené ma délégation à se prononcer pour le renvoi des propositions d'amendement au règlement intérieur à la Sixième Commission et l'examen de leurs incidences financières à la Cinquième Commission.

62. Ma délégation est heureuse de constater que le mémoire du Secrétaire général signale la portée radicale de certaines des propositions et en recommande l'examen attentif. Aussi, sans s'engager à approuver la teneur actuelle des propositions d'amendement au règlement intérieur, ma délégation tient à féliciter le Secrétaire général de l'étude qu'il a faite à la demande de l'Assemblée générale et à exprimer le vœu que ses propositions reçoivent toute l'attention qu'elles méritent.

63. M. LACHS (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Si anodin qu'en soit le libellé, la question que nous débattons concerne des problèmes qui touchent intimement aux méthodes et moyens que notre Organisation doit employer pour s'acquitter de sa tâche. Dès la naissance de notre Organisation, il est apparu clairement qu'il fallait régler le fonctionnement des principaux organes des Nations Unies de façon à leur permettre d'atteindre les buts pour lesquels l'Organisation avait été créée. Nous sommes, ainsi qu'on l'a fait remarquer bien souvent — et au cours même du présent débat — une Organisation d'Etats souverains, fondée sur le principe de l'égalité absolue de tous les Etats Membres. Nous devons favoriser la coopération amicale entre pays et veiller au maintien de la paix. Notre Organisation comprend maintenant soixante Etats Membres, et chacun de ces Etats a le droit d'être représenté au sein des nombreux organes, principaux et subsidiaires, qui ont été créés conformément à la Charte.

64. Ainsi, la structure des Nations Unies était donc conçue pour servir les fins assignées à l'Organisation; j'aborde là une question qui, pour être préliminaire, n'en est pas moins fondamentale. L'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter de certaines tâches clairement énumérées et définies par la Charte. Le mécanisme établi et les divers règlements que nous avons

adoptés ne sont que les moyens qui devraient nous aider à atteindre les fins que nous nous sommes fixées.

65. On ne saurait considérer le règlement intérieur et les diverses dispositions relatives à l'aspect technique de notre tâche comme une fin en soi. Il ne faut jamais perdre de vue le but pour lequel l'Organisation des Nations Unies a été créée ni les principes sur lesquels elle repose. Le règlement intérieur n'est que l'instrument de cette Organisation. Néanmoins, depuis quelque temps, certains se sont efforcés de faire naître l'impression que si cette Organisation n'a pas accompli sa tâche, si elle s'est mal acquittée des fonctions qui lui étaient confiées et si elle n'a pas répondu aux espoirs des peuples du monde, c'est à des imperfections techniques et au fonctionnement défectueux de certains rouages qu'il faut attribuer ces défaillances. Certains ont prétendu que si l'Assemblée ne travaille pas comme elle le devrait, c'est son règlement intérieur, jugé par eux peu satisfaisant, qui l'en empêche. J'estime qu'on ne saurait dénoncer avec assez de force tout ce que cette argumentation a de fallacieux. Je ne crois pas nécessaire de m'étendre plus longuement sur ce point.

66. N'est-il pas manifeste que si les Nations Unies n'ont pas accompli la tâche qui leur a été assignée, cela tient à des raisons d'ordre politique, à des raisons de fond, c'est parce que les principes de la Charte n'ont pas été respectés, que des engagements solennels n'ont pas été tenus et que l'on a cherché à faire de l'Organisation un instrument au service d'une seule Puissance, les Etats-Unis d'Amérique? Il faut voir les choses comme elles sont. Notre Organisation pourrait, dès maintenant, s'acquitter de sa tâche avec le règlement qu'elle possède déjà si certains Etats Membres voulaient respecter les engagements solennels qu'ils ont contractés en approuvant la Charte. Si l'Assemblée générale a été saisie de questions qui échappaient à sa compétence, comme celle d'Allemagne et celle d'Autriche, le règlement intérieur n'y est pour rien. Si d'autres questions qui relevaient de la compétence de l'Assemblée générale ne lui ont pas été soumises, ce n'est pas la faute du règlement intérieur. Si des tentatives ont été faites pour affaiblir le prestige et l'autorité du Conseil de sécurité ou pour créer des organes contraires aux dispositions de la Charte, ce n'est pas parce que le règlement intérieur est défectueux. J'ai tenu à présenter la question sous son jour véritable. Ma délégation se réserve le droit de présenter des objections détaillées en commission.

67. Ce que je tiens à souligner, c'est que l'on tente, à l'occasion de l'examen de la question qui nous est soumise, de détourner l'attention de l'Assemblée des problèmes fondamentaux de l'Organisation pour la concentrer sur le règlement intérieur. Le document préparé par le Secrétariat et soumis à l'Assemblée générale recommande l'adoption de mesures qui limiteraient la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Son but est donc d'écourter nos débats et de réduire sérieusement la durée des sessions de l'Assemblée; à cet effet, le mémoire du Secrétaire général nous soumet certaines recommandations.

68. Il est évident que ces mesures considérées en tant que telles peuvent être plus nuisibles qu'utiles. Si l'Assemblée générale a, dans le passé, consacré des semaines entières à examiner certaines questions qui lui étaient soumises, c'est évidemment parce qu'il s'agissait de questions d'ordre politique ayant une grande importance. S'il a fallu parfois des mois à l'Assemblée pour

épuiser son ordre du jour, c'est pour les causes que j'ai indiquées. Toute tentative pour réduire ou limiter la durée des sessions de l'Assemblée générale doit tenir compte du fond même du problème qui se pose à l'Assemblée. Il est vain de rechercher une formule simpliste à introduire dans le règlement intérieur; cela irait à l'encontre même du but que nous poursuivons ici. Le Secrétariat a cherché à élaborer des dispositions qui, de l'avis de la délégation de la Pologne, limiteraient en fait les droits des Etats Membres à l'Assemblée générale et seraient contraires aux principes mêmes qui sont à la base de toute discussion démocratique et constructive. Certaines délégations ont déjà souligné ce fait au cours de la discussion hier et aujourd'hui, et le représentant de l'Uruguay a justement insisté sur l'importance que revêtent des débats vraiment démocratiques.

69. A cette occasion, je me permets de rappeler à l'Assemblée générale que l'Organisation des Nations Unies ne date que de sept ans et que néanmoins, pendant cette courte période, le règlement intérieur a été modifié presque chaque année. Le 11 janvier 1946 [2ème séance], au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, nous avons adopté un règlement intérieur provisoire. Quelques mois plus tard, le 15 décembre, à la deuxième partie de sa première session, l'Assemblée a adopté une résolution [102 (I)] tendant à limiter la durée de ses sessions. Cette résolution créait un comité qui a présenté à la deuxième session de l'Assemblée générale un rapport [A/388] recommandant d'apporter certaines modifications au règlement intérieur. Le 17 novembre 1947, à sa deuxième session, l'Assemblée générale a adopté [résolution 173 (II)] un nouveau règlement intérieur. Un an plus tard, la même question est revenue devant l'Assemblée générale et, en 1949, lors de la deuxième partie de la troisième session, elle a chargé [résolution 271 (III)] une commission spéciale d'étudier les méthodes et les procédures de l'Assemblée. L'Assemblée a examiné en séance plénière le rapport de cette commission [A/937] et a adopté le 22 octobre 1949 [résolution 362 (IV)] de nouvelles modifications au règlement intérieur. Un an plus tard, à la cinquième session de l'Assemblée générale, le règlement intérieur a été de nouveau modifié [résolution 457 (V)] et la question s'est une fois de plus posée devant l'Assemblée générale à sa sixième session [373ème séance].

70. Ce bref exposé montre que chaque année, l'Assemblée générale a examiné des problèmes relatifs au règlement intérieur. Le bilan de ces discussions indique une tendance fort dangereuse. Plusieurs des modifications apportées jusqu'ici au règlement intérieur ont limité le droit démocratique de discussion au sein de l'Assemblée. Elles ont limité le droit, pour les Etats Membres, de participer d'une façon complète et efficace aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Les propositions qui nous sont soumises à la présente session tendent à nouveau à limiter les débats et à priver les Etats Membres de leur droit absolu de présenter leurs vues et de provoquer un débat.

71. Je ne consacrerai que quelques instants à certaines des principales recommandations figurant dans le document soumis par le Secrétariat, en m'attachant à en juger la sagesse et la constitutionnalité. La tendance générale est de renforcer les pouvoirs du Président de l'Assemblée générale et des présidents des Commissions en leur conférant certains droits qui leur permettraient

de prendre des décisions et de présenter des suggestions. Or la tradition, dans les réunions des organisations internationales, est de considérer le président d'une assemblée ou d'une commission comme chargé de diriger, de faciliter et d'ordonner les débats. Les présidents de conférences et d'organisations internationales ont toujours souligné eux-mêmes qu'ils étaient non pas les maîtres, mais les serviteurs des assemblées qu'ils présidaient. On a toujours reconnu qu'ils ne pouvaient et ne devaient en aucun cas empiéter sur les droits souverains des Etats représentés et que c'était aux représentants de ces derniers qu'il appartenait de prendre des décisions finales.

72. Mais nous avons pu constater récemment l'apparition d'une tendance à élargir les prérogatives du Président de l'Assemblée et des présidents des grandes Commissions, à leur accorder des pouvoirs beaucoup plus importants que ceux qu'ils ont. C'est là l'idée même de l'une des propositions du Secrétariat. Ma délégation et moi craignons sérieusement que l'adoption de cette proposition n'affaiblisse, au lieu de la renforcer, la position du Président, car elle amoindrirait son prestige et le mettrait dans une situation telle que des conflits s'élèveraient très probablement entre l'Assemblée générale et lui-même. Il se pourrait aussi, ce qui serait fâcheux, que certains Membres s'abstiennent de faire opposition au Président par désir de ne pas contester son autorité, et son prestige se trouverait gravement atteint dans le cas où des Membres auraient contesté certaines de ses décisions et recueilli l'appui d'une majorité. Nous ne devons jamais oublier que le seul devoir du Président de l'Assemblée ou des présidents des Commissions est de bien diriger les débats de l'organe intéressé et de se conformer à ses désirs. Il doit guider l'organe qu'il préside et non lui imposer ses ordres. Or, ce que propose en fait le Secrétariat dans son mémoire est de soumettre la Commission ou l'Assemblée aux ordres de son Président.

73. Une autre question sur laquelle ma délégation a des doutes très sérieux est la définition qui a été proposée pour ce qu'on appelle les "motions d'ordre". Le Secrétariat essaie de définir la procédure dite de la "motion d'ordre". On sait qu'il est souvent nécessaire de présenter de telles motions et que, dans des discussions de procédure compliquées, ces motions offrent aux représentants la possibilité de se faire entendre et de faire valoir leurs suggestions ou leurs points de vue. Une motion d'ordre met en cause non seulement les droits du président, mais aussi les droits de l'organe au sein duquel elle est présentée. J'estime qu'on ne peut pas limiter le droit de présenter des motions de ce genre sans porter gravement atteinte aux droits des membres d'un organe. Le droit de présenter ces motions est l'un des éléments démocratiques à la base de toute discussion démocratique. Il peut se faire que la motion soulevée concerne les droits et prérogatives de l'Assemblée ou d'une Commission et, par conséquent, la restriction que contient la définition proposée est très dangereuse. J'irai même plus loin. Si tous les efforts faits jusqu'ici, au cours de conférences internationales et aux réunions d'organisations internationales, en vue de définir ce qu'est une motion d'ordre ont échoué, c'est précisément parce que l'on a compris qu'il y a lieu de laisser le bon sens des représentants des gouvernements qui traitent d'une question déterminée s'exercer selon les nécessités de la situation dans laquelle ils se trouvent. Ma délégation estime, par conséquent, qu'en

adoptant une définition proposée, nous commettrions un acte regrettable.

74. Un autre point du mémoire du Secrétariat concerne la limitation du temps de parole accordé à chaque orateur et du nombre d'interventions permises à chaque représentant à propos d'une question déterminée. Là encore, nous nous trouvons en présence d'une atteinte à la liberté dans l'échange des opinions. Des personnes faisant autorité en matière de conférences internationales ont souligné maintes fois qu'il est très difficile de limiter le temps alloué aux orateurs lorsque ces derniers représentent des Etats souverains. C'est la raison pour laquelle, au cours de nombreuses conférences internationales et sessions d'organisations internationales, on a suivi la pratique qui consiste à procéder à une première et à une deuxième lecture des documents. C'est la pratique qui a été suivie par l'Organisation des Etats américains, par exemple, à sa huitième conférence. Un système, quel qu'il soit, qui sert à limiter rigoureusement la durée d'une discussion ne devrait pas avoir pour effet de supprimer cette décision. En attachant trop d'importance à la limitation de durée des débats, on supprimerait ce qui est la raison d'être des débats de l'Assemblée générale. Il faut consacrer aux problèmes importants, on le sait bien, des discussions longues et détaillées pour aboutir à des résultats positifs. La limitation des débats réduirait la discussion au point de la rendre complètement stérile.

75. Le droit de prendre la parole doit être sauvegardé, car il constitue un élément important dans toute organisation internationale. C'est l'élément essentiel de toute réunion, de tout échange de vues, de toute discussion d'idées, c'est l'essence même de ce que l'on entend par "conférence". Il n'y a pas de conférence si l'on a pas le droit de prendre la parole. Il est facile d'établir une comparaison avec la procédure parlementaire en vigueur dans de nombreux pays. Le droit de prendre la parole y est reconnu. La seule différence est que les parlements comprennent des représentants de groupes d'habitants d'un même Etat, alors que nous sommes ici les représentants de pays égaux et indépendants.

76. Enfin, il existe une tendance évidente à réduire le nombre des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, puisque l'on a évoqué la possibilité de faire un choix entre les questions proposées à son examen. On a suggéré de procéder à un examen minutieux des questions afin d'y choisir celles dont l'Assemblée pourrait s'occuper avec fruit. C'est là une suggestion dangereuse. On ne peut contester, en effet, à un Membre de l'Organisation le droit de soumettre un problème qui relève du domaine de l'Organisation des Nations Unies et est de la compétence de l'Assemblée générale. L'Organisation a le devoir d'examiner ce problème et d'adopter des résolutions à son sujet. Les dispositions de la Charte sont claires et ne laissent pas la faculté d'effectuer un tel choix. On ne peut songer à laisser à la majorité le soin de décider, à sa discrétion, si une question qui est soumise conformément aux dispositions de la Charte et qu'une délégation considère comme importante doit ou ne doit pas être inscrite à l'ordre du jour de la session. J'irai même jusqu'à dire que la suggestion faite a une portée qui sort du cadre de la procédure. Elle équivaut à une tentative de révision de la Charte des Nations Unies.

77. Telles sont, dans l'ensemble, les observations préliminaires que la délégation polonaise désire faire pour le moment. Elle estime que le droit de chaque délégation

de prendre la parole est un élément fondamental de l'Organisation des Nations Unies, au même titre que le droit de vote. Elle ne pourra donc pas s'associer à l'effort entrepris en vue d'étendre exagérément les droits du Président, de limiter la durée des interventions, de définir les motions d'ordre et de restreindre la faculté de faire inscrire des questions à l'ordre du jour. Les droits de tous les Etats Membres des Nations Unies doivent être également protégés. Nous ne devons pas permettre que l'Organisation soit le jouet des décisions irréflechies ou arbitraires d'une majorité; nous devons nous opposer à toute tendance de ce genre. Il faut que le règlement intérieur protège chacun de nous.

78. La délégation polonaise estime, par conséquent, que les amendements proposés sont dangereux. Elle s'y oppose comme elle s'oppose à l'ensemble du mémoire qui a été soumis à l'Assemblée. Elle présentera, si la question est discutée plus avant, ses observations détaillées sur le problème de procédure que l'on a posé et les questions qui s'y rattachent.

79. M. BARANOVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Depuis quelques années, à chaque session ordinaire de l'Assemblée, on a pris l'habitude de chercher à amender la Charte des Nations Unies, son règlement intérieur ou les deux simultanément. A la présente session, la tentative vient du Secrétariat lui-même. L'Assemblée est saisie d'un rapport du Secrétariat portant un titre engageant: "Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale". Mais un examen attentif de ce document ne laisse aucun doute sur le fait que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a utilisé abusivement la décision prise à la précédente session de l'Assemblée, sur l'initiative de la Cinquième Commission. En effet, au lieu de présenter des propositions tendant à limiter la durée des sessions en se fondant sur des considérations d'ordre technique et financier — ce qui était sûrement l'intention de la Cinquième Commission, étant donné sa compétence spéciale — il a faussé le sens de cette résolution en présentant à l'Assemblée un plan relatif à une nouvelle révision radicale du règlement intérieur, révision qui constituerait une nouvelle violation de la Charte.

80. Pour cacher le véritable sens de ses propositions, le Secrétariat a déformé les faits. Il déclare que la raison principale de la prolongation excessive des sessions — comme dit le rapport — réside uniquement dans les imperfections du règlement intérieur actuel de l'Assemblée. Il n'est pas difficile de réfuter cette affirmation qui ne résiste pas à l'examen. Certes, les défauts de l'Organisation influent, dans une certaine mesure, sur la bonne marche des travaux des sessions et, dans certains cas, ils ralentissent le rythme de ces travaux. Mais la durée d'une session dépend avant tout de la nature et de la substance des questions à examiner. La durée des sessions ordinaires aurait pu, sans aucun doute, être beaucoup moins longue si les pays du bloc de l'Atlantique nord, qui forment un groupe agressif au sein de l'Organisation des Nations Unies, n'avaient pas essayé d'imposer à l'Assemblée l'examen de questions futiles et vaines, qui n'ont rien de commun avec les tâches de l'Organisation et empêchent l'Assemblée de résoudre les questions réellement importantes et urgentes touchant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

81. Au nombre de ces questions — qui, soit dit en passant, affaiblissent l'autorité de l'Organisation des Na-

tions Unies et dont l'examen a fait perdre beaucoup de temps — figurent la question des mesures collectives et diverses plaintes calomnieuses, comme celles du Kouomintang à l'adresse de l'Union soviétique, qui n'ont été définitivement enterrées que l'année dernière après avoir été examinées à quatre sessions de l'Organisation. A cet égard, il convient de rappeler aussi un fait sans précédent: la délégation des Etats-Unis, en violation flagrante des dispositions du règlement intérieur et des décisions prises par l'Assemblée, a contraint la cinquième session de siéger toute une année, au lieu des onze semaines prévues, pour lui faire approuver l'agression commise par les Etats-Unis en Corée et désigner comme agresseur la République populaire de Chine, avec l'appui des délégations qui reçoivent leurs ordres des Etats-Unis. Alors, le Secrétariat n'a pas estimé que la session était d'une longueur "excessive", parce qu'elle profitait aux Américains qui, à ce moment, faisaient la pluie et le beau temps à l'Organisation des Nations Unies.

82. Il va de soi que les délégations soviétiques ne sont pas en faveur d'une prolongation injustifiée des sessions. A de nombreuses reprises, ces délégations sont intervenues soit pour présenter elles-mêmes des propositions, soit pour appuyer des propositions présentées par d'autres délégations, lorsqu'il s'agissait d'améliorer l'organisation des travaux de l'Assemblée, de supprimer des dépenses inutiles provenant de l'organisation des sessions et de l'existence d'un personnel trop nombreux et aussi lorsqu'il s'agissait d'utiliser de façon plus rationnelle le temps prévu pour les travaux. Certes, on ne peut s'opposer au désir, parfaitement raisonnable, de voir l'Assemblée accomplir un travail précis et efficace. Nous partageons l'avis des délégations qui ont proposé de limiter, dans une mesure raisonnable, la durée des sessions. Si nous défendons cette thèse, ce n'est pas tellement parce que nous estimons que les ministres et les membres des organes législatifs qui font partie de la plupart des délégations ne peuvent abandonner trop longtemps les responsabilités et les fonctions qu'ils exercent dans leur pays. Il y a des problèmes dont l'examen — dans une atmosphère de bonne volonté, de compréhension mutuelle, dans un désir sincère d'aboutir à une décision prise de commun accord — mérite bien que de hautes personnalités prolongent leur présence à l'Assemblée d'une ou deux semaines au-delà du terme prévu.

83. A notre avis, le règlement intérieur de l'Assemblée générale qui est actuellement en vigueur donne au Président de l'Assemblée et aux présidents des Commissions la pleine faculté, sans enfreindre la Charte et sans user de subterfuges à l'égard de certaines clauses du règlement, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sessions de l'Assemblée générale fonctionnent d'une manière rationnelle et efficace. Cependant, pour y parvenir, il faut avant tout que l'ordre du jour ne comprenne pas toutes sortes de niaiseries qui n'ont aucun rapport avec les buts de l'Organisation des Nations Unies ou qui sont entièrement contraires aux buts de l'Organisation et à la Charte. Il faut ensuite que le Président de l'Assemblée et les présidents de Commissions fassent preuve d'une certaine objectivité, qu'ils respectent le droit souverain de chaque Etat représenté à l'Assemblée et qu'ils ne soient pas eux-mêmes soumis à la volonté de certaines délégations qui, en portant atteinte aux droits des autres

délégations, cherchent à imposer à l'Organisation des Nations Unies leurs propres buts politiques.

84. Le mémoire du Secrétariat et les propositions qu'il contient ne répondent pas aux conditions précitées. Le rapport n'a qu'un but essentiel: il vise à limiter et à réduire les droits souverains des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Toute cette tentative pour faire reviser le règlement intérieur ne sert qu'à camoufler ce but véritable, qui est celui du Secrétariat. Il faut donc bien considérer, comme l'a indiqué le représentant de l'Uruguay, que tous les efforts pour amender le règlement intérieur de l'Assemblée se sont toujours inspirés d'un seul but, celui de limiter les droits des Etats souverains représentés à l'Assemblée générale. C'est ainsi qu'agissent les Etats-Unis, ainsi que le Secrétariat des Nations Unies qui est à leurs ordres, chaque fois qu'un article du règlement intérieur ou de la Charte leur semble gênant.

85. A la présente session, le Secrétariat essaie d'imposer de nouvelles restrictions aux droits souverains des Etats. On nous propose de limiter le temps de parole des orateurs. A cette fin, on cherche à appliquer à toutes les questions examinées par l'Assemblée générale les dispositions de l'article 23 du règlement intérieur de l'Assemblée, qui ont trait uniquement à la discussion relative à l'inscription de questions à l'ordre du jour. Une telle proposition tend à réduire la faculté de chaque délégation d'exposer et de défendre son point de vue sur toute question figurant à l'ordre du jour; elle est manifestement dirigée contre les droits de la minorité aux sessions de l'Assemblée générale. Nous nous opposons catégoriquement à une telle proposition. Nous considérons également comme inacceptables les passages du rapport du Secrétariat qui contiennent la proposition de ne confier à l'Assemblée que l'examen de certaines parties des rapports du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle; en effet, il est parfaitement évident qu'une telle limitation des droits de l'Assemblée empêcherait une étude complète et approfondie des rapports des organes principaux des Nations Unies et l'adoption de décisions prises en connaissance de cause.

86. Il convient d'insister notamment sur les propositions qui figurent au paragraphe 46 du mémoire du Secrétariat. Le représentant de l'Union soviétique et les représentants de quelques autres pays en ont parlé en détail; c'est pourquoi je me bornerai à résumer brièvement la position de la délégation de la RSS d'Ukraine à l'égard de cette question. Ces propositions visent nettement à affaiblir le Conseil de sécurité et à remplacer l'Assemblée générale par une commission comprenant tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire une commission calquée sur le modèle de la Commission intérimaire qui a été créée, il y a quelque temps, d'une manière illégale et en violation de la Charte.

87. Le mémoire du Secrétariat contient également un grand nombre d'autres propositions qui visent toutes à porter atteinte aux droits souverains des Etats Membres de l'Organisation. On constate donc que tous les amendements aux articles du règlement intérieur de l'Assemblée générale, que le Secrétariat des Nations Unies propose dans son mémoire sur les "Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale", sont soit dénués de sens soit préjudiciables et contraires aux intérêts souverains des

Etats et à ceux de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils constituent une violation de la Charte. Il est évident que nous ne pouvons que nous opposer catégoriquement à ces propositions.

88. La délégation de la RSS d'Ukraine partage le point de vue de la délégation de l'Union soviétique et celui des autres délégations qui soutiennent ce point de vue, et elle estime qu'il convient de rejeter le mémoire du Secrétariat et qu'il n'y a aucune raison de renvoyer ce mémoire à l'examen de la Sixième Commission.

89. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Avant que l'Assemblée ne prenne une décision sur cette question, je donne la parole au Secrétaire général qui désire faire une courte déclaration.

90. Le **SECRETARE GENERAL** (*traduit de l'anglais*): J'estime de mon devoir de mettre les choses au point et d'éclaircir quelques-unes des questions qui ont été mentionnées au cours de la discussion. D'abord, le moment était mal choisi pour entreprendre un tel débat. Il y a ici de nombreux représentants nouveaux, qui n'ont pas encore eu le temps, puisque la session vient de commencer, de se rendre compte du travail fiévreux qui est exigé d'eux pendant une session de l'Assemblée générale. Il aurait peut-être mieux valu renvoyer cette discussion au mois de décembre, c'est-à-dire lorsque la session touchera à sa fin.

91. J'ai assisté aux débats avec beaucoup d'intérêt et parfois avec surprise. Je voudrais préciser d'abord que si je n'avais préparé ce mémoire, j'aurais manqué à mon devoir. En effet, j'avais été invité par deux résolutions à faire inscrire à l'ordre du jour de cette session un mémoire sur les mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les accusations à demi formulées qui ont été dirigées contre moi et contre le Secrétariat sont entièrement dépourvues de fondement; elles représentent un genre d'accusations politiques contre lequel je suis obligé de protester.

92. Je remarque que de nombreux Membres ont approuvé, dans l'ensemble, les suggestions contenues dans mon mémoire. D'autres Membres, tout en acceptant quelques-unes de ces suggestions, ont formulé des réserves ou même se sont prononcés contre certaines de mes propositions. Enfin, certains Membres désapprouvent presque toutes mes propositions.

93. Il faut qu'on le sache, le mémoire que j'ai fait distribuer à l'Assemblée n'expose pas mes vues personnelles touchant les mesures les plus propres à limiter la durée des sessions de l'Assemblée. Les mesures que j'aurais proposées, si j'avais jugé utile de le faire, auraient été beaucoup plus vastes et j'aurais parlé de certains problèmes qui sont à la base même des difficultés auxquelles l'Assemblée doit faire face.

94. Mais je me suis heurté à un dilemme évident, auquel de nombreux orateurs ont déjà fait allusion:

d'une part, l'Assemblée générale désire écourter la durée des sessions et réduire ainsi le lourd fardeau budgétaire qui est la conséquence de sessions prolongées; d'autre part, elle se montre peu encline à adopter des mesures qui imposeraient une limite aux droits dont jouissent ses Membres de s'exprimer librement et de participer pleinement aux débats. Placé devant ce dilemme, j'ai pensé que ce que je pourrais faire de plus utile pour aider l'Assemblée en cette circonstance, c'était de lui présenter un mémoire raisonnable et réaliste dans lequel je chercherais à trouver un terrain d'entente aussi étendu que possible permettant de rallier les opinions divergentes qui se manifestent au sein de l'Assemblée générale. Pour cela, mon personnel et moi avons consulté les gouvernements des Etats Membres ainsi que leurs représentants. Afin d'offrir une base de compromis acceptable, j'ai tâché, dans mon mémoire, de modérer les opinions opposées que j'ai recueillies au cours de ces consultations.

95. Ce mémoire expose donc la solution qui, à mon avis, aurait le plus de chances de réaliser l'accord au sein de l'Assemblée. C'est à l'Assemblée maintenant de décider si ce modeste effort peut faciliter sa tâche.

96. On dit en Norvège: "Ne tirez pas sur le pianiste; il fait ce qu'il peut." Dans le cas présent, c'est moi le pianiste et si la musique est mauvaise, c'est parce que les compositeurs — c'est-à-dire vous — ont écrit de mauvaises mélodies.

97. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Au début de cette discussion, on nous a soumis une proposition qui contenait certaines suggestions en vue de régler cette question. Certaines délégations se sont montrées hostiles à ces suggestions; aussi vais-je mettre la proposition aux voix.

98. Voici en quoi consiste cette proposition: l'Assemblée, ajournant l'examen de la question, devrait renvoyer à la Sixième Commission le mémoire du Secrétaire général ainsi que les amendements au règlement intérieur qui sont proposés; après avoir examiné ces amendements ainsi que ceux que ses membres pourraient proposer, la Sixième Commission ferait rapport le plus tôt possible à l'Assemblée plénière. En outre, l'Assemblée générale devrait soumettre le paragraphe 47 du mémoire à l'examen de la Cinquième Commission, afin que lorsqu'elle reprendra l'étude de cette question, l'Assemblée dispose d'un rapport sur ses incidences budgétaires. Je mets cette proposition aux voix.

Par 42 voix contre 5, avec une abstention, la proposition est adoptée.

99. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Puisque la proposition est adoptée, la procédure qu'elle prévoit l'est également. Cette question reviendra donc ultérieurement devant l'Assemblée générale, qui prendra alors une décision à son sujet.

La séance est levée à 13 h. 15.